

VD_FINDINFO ML / 2013 / 14 vom 28. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___14

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 14 du 28 janvier 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 14 del 28 gennaio 2013

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, ERREUR ESSENTIELLE, TRANSACTION EXTRAJUDICIAIRE, TRANSACTION JUDICIAIRE | 23 CO, 24 al. 1 ch. 4 CO, 82 LP

Erwägungen

E. 4

ème éd., p. 157, n. 786). b) L'erreur, en cas de transaction (judiciaire ou non), est régie conformément aux règles valant pour les contrats de droit privé (ATF 132 III 737, c. 1.2). Aux termes de l'art. 23 CO (Code des obligations, loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse; RS 220), le contrat n'oblige pas celle des parties qui, au moment de le conclure, était dans une erreur essentielle. Selon l'art. 24 al. 1 ch. 4 CO, l'erreur est essentielle notamment lorsque elle porte sur des faits que la loyauté commerciale permettait à celui qui se prévaut de son erreur de considérer comme des éléments nécessaires du contrat (ch. 4). L'erreur qui concerne uniquement les motifs du contrat n'est pas essentielle (art. 24 al. 2 CO). L'erreur visée par l'art. 24 al. 1 ch. 4 CO est une erreur de motif qualifiée à propos de l'intention contractuelle : elle ne concerne que la partie des motifs qui, subjectivement, forme la condition sine qua non du contrat et qui, objectivement, doit être considérée comme essentielle selon la loyauté commerciale; en d'autres termes, sans le fait erroné, la partie dans l'erreur n'aurait pas conclu le contrat. La bonne foi exige que le partenaire ait au moins pu se rendre compte de l'importance que les faits avaient pour la partie dans l'erreur (cf. Schmidlin, Commentaire romand, 2003, n. 7, 32 et 40 ad art. 23-24 CO, pp. 154, 158-159 et 160). En présence d'une transaction judiciaire, qui élimine un litige ou une incertitude entre les parties par un accord contractuel comportant des concessions réciproques (ATF 130 III 49 c. 1.2, JT 2005 I 517), le point litigieux ou incertain, qui fait justement l'objet de l'accord, est définitivement réglé par la transaction. Tout recours à l'invalidation pour erreur est exclu. Cependant, cela n'empêche pas le recours à l'erreur de base si la transaction ne concerne pas le point litigieux ou incertain, mais d'autres circonstances que l'une ou les deux parties considèrent comme le fondement de l'accord transactionnel ou lorsque la partie était dans une erreur essentielle lorsqu'elle a passé la transaction (Schmidlin, op. cit., n. 89 ad art. 23-24 CO, p. 168 et références; ATF 132 III 737 c. 1.3; ATF 130 III 49 précité). c) En l'espèce, la faillite de O._____ Sàrl a été prononcée le 28 octobre 2010 et a pris effet le 20 avril 2011, soit treize jours après la signature de la convention. Seule personne physique à représenter cette société en conciliation pour une affaire relative au paiement de salaires, le poursuivi connaissait cette situation. Dans ces circonstances, son engagement solidaire au paiement de 25'000 fr. devait permettre à une société qui était déjà obérée et dont le crédit était entamé de conclure une transaction. L'engagement personnel du poursuivi était en conséquence de nature à

permettre de mettre fin au litige entre les parties R. _____ et O. _____ Sàrl en désintéressant le requérant à la conciliation par l'admission d'au moins une partie de ses prétentions. Dans un tel contexte, il ne s'agit pas de s'assurer que l'employé disposera d'une somme d'argent pour lui-même, mais bien de régler un différend entre les parties relatif aux montants dus par l'employeur à son employé. En conséquence, il est vain pour le poursuivi de prétendre que s'il avait su que le poursuivant avait perçu des indemnités de la caisse chômage, il se serait reconnu débiteur d'une somme inférieure à 25'000 francs. Par ailleurs, le recourant n'a produit aucune pièce appuyant son grief. Il n'est aucunement rendu vraisemblable qu'il aurait ignoré que l'intimé recevait des prestations de l'assurance-chômage, ni que cette prétendue ignorance aurait eu une influence sur le contenu de la transaction. En définitive, le recourant échoue à rendre vraisemblable son moyen libératoire. IV. Le recours doit ainsi être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 510 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'indemnité d'office de Me Lise-Marie Gonzalez Pennec est arrêtée à 428 fr. 55. L'indemnité d'office de Me Séverine Berger est arrêtée à 599 fr. 10. Le recourant doit verser à l'intimé la somme de 900 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 3 et 8 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.